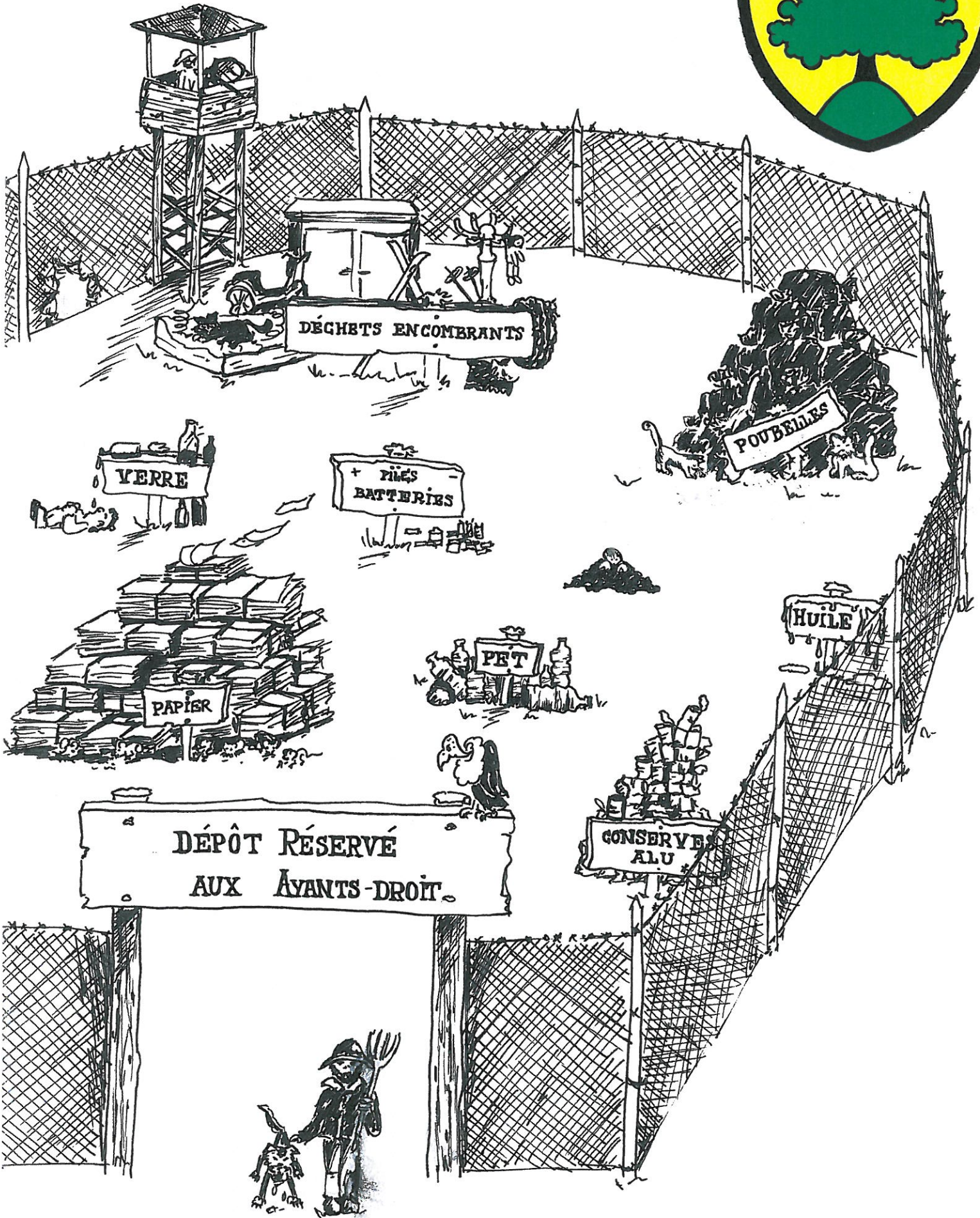


CHÂTILLON (BROYE)





Canton de Fribourg

COMMUNE DE CHÂTILLON / BROÏE

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

L'assemblée communale de Châtillon/Broye FR

Vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle consigne toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II : Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26 a Opaïr.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers et déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat

Généralités **Article 12.** ¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

² Le Conseil communal désigne les entreprises industrielles et artisanales qui sont contraintes à traiter ou à éliminer à leurs frais leurs déchets, qui en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être par le service de gestion communale.

CHAPITRE III : Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emolument **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire perçu sera de Fr. 75.- au maximum

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution	<p>Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- les taxes d'utilisation- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers- les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	<p>Article 17. ¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p> <p>² Le détenteur de déchets est défini par le Conseil communal, dans le règlement d'exécution.</p>
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<p>Article 18. ¹ Les déchets valorisables qui sont apportés au poste de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier et la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p> <p>² Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle.</p>
Apports directs	<p>Article 19. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transports et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.</p>

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	<p>Article 20. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale)</p>
Taxe de base	<p>Article 21. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale.</p> <p>² La taxe de base est fixée au maximum à:</p> <ul style="list-style-type: none">• Fr. 80.—par personne dès 20 ans (âge révolu durant l'année)• Fr. 500.—par entreprise industrielle, artisanale et agricole.• Fr. 100.- par résidence secondaire.
Taxe au poids	<p>Article 22. ¹ La taxe pondérale comprend tous les frais inhérents à la gestion des déchets ménagers.</p> <p>² La taxe pondérale est fixée au maximum à Fr. 0.80 / Kg</p>

b) Déchets particuliers et déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 23. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers, dont le montant maximum est fixé à :

- Fr. 20.—pour les batteries de véhicules à moteur
- Fr. 50.—pour les appareils électroniques de divertissement et ordinateurs
- Fr. 100.—pour les appareils électroménagers (lave-linge, sèche-linge, micro-ondes)
- Fr. 100.—pour postes TV
- Fr. 130.—pour réfrigérateurs et congélateurs

³ Avec l'accord du Conseil communal, les entreprises industrielles et artisanales, qui ne peuvent évacuer leurs déchets à des entreprises d'élimination, seront taxées au poids, dont le montant est fixé à Fr. 1.—par kg au maximum.

CHAPITRE IV : Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de
retard

Article 24. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au même taux que celui fixé pour les retards d'impôts communaux.

Pénalités

Article 25. ¹ Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende de 200 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 26. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal.

² Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

³ Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V : Dispositions finales

- Abrogation **Article 27.** Le règlement du 30 mai 1997 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.
- Exécution **Article 28.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en Vigueur **Article 29.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.
-

ADOPTION

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 11 janvier 2002

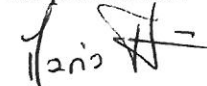
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le secrétaire :


Ev. Chardonnens



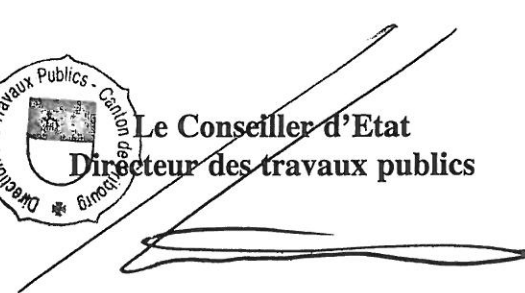
Le président :


M. Perseghini, syndic

APPROBATION

Approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Fribourg, le 28 FEV. 2002




Le Conseiller d'Etat
Directeur des travaux publics